



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet d'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU)
de Saint-Génis-des-Fontaines (66)**

n° saisine 2019 - 7822
n° MRAe 2019AO169

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 9 août 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de PLU arrêté de Saint-Génis-des-Fontaines, commune située dans le département des Pyrénées Orientales. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

—

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 7 novembre 2019 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 28 mai 2019), cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, Marc Challéat et Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

—

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie le 9 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Evaluation environnementale.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La commune de Saint-Génis-des-Fontaines (2 798 habitants, INSEE 2016), située dans les Pyrénées-Orientales, se fixe comme objectif d'accueillir une population totale de 3600 à 3700 habitants à l'horizon 2033, et projette trois secteurs d'ouverture à l'urbanisation pour une superficie d'environ 16 ha à destination d'habitat et 2 ha pour les équipements publics. Comparativement aux 14 ha consommés pour l'habitat entre 2005 et 2018, la MRAe constate que le projet de PLU ne respecte pas les objectifs de modération de la consommation d'espaces définis par le SCoT et que cette forte consommation, induite par une perspective démographique très ambitieuse, est en nette rupture avec les tendances passées sans que les justifications de l'attractivité nouvelle de la commune ne soit exposées.

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter l'urbanisation au sud de la commune initialement prévue au plan d'occupation des sols, considérant les enjeux de préservation des sites de nidification de la pie grièche à tête rousse, espèce bénéficiant d'une protection nationale. Mais l'évaluation environnementale ne peut être considérée comme aboutie, car la plus vaste zone ouverte à l'urbanisation – le secteur Vernèdes est – intersecte une zone de chasse de la pie grièche, sans qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction ne soit proposée. La MRAe recommande d'éviter toute urbanisation de cette zone afin de préserver sa fonctionnalité écologique, et de proposer des solutions de substitution raisonnables.

Les corridors écologiques que constituent les alignements de haies, les cours d'eau et les canaux, ne sont pas traduits dans le règlement graphique. Bien que des zones tampons de 5 à 10 mètres de part et d'autre des berges des canaux et cours d'eau soient instaurées, la MRAe recommande de matérialiser ces corridors sur le zonage du PLU et de renforcer les orientations d'aménagement et de programmation pour leur préservation.

Concernant la disponibilité de la ressource en eau, la MRAe relève une incohérence majeure entre l'état initial de l'environnement qui énonce un déficit chronique et l'évaluation environnementale qui juge la ressource en eau suffisante. Elle recommande de mieux évaluer l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau, et de conditionner les projets d'urbanisation à la disponibilité effective de la ressource.

La zone 1AUh du Pressoir destinée à de l'habitat se situe dans un secteur soumis au risque inondation (aléa moyen). La MRAe juge trop sommaires les mesures censées atténuer l'exposition de la population au risque, et rappelle que l'évitement est à privilégier en priorité. Elle recommande de ne pas urbaniser dans les zones à aléas moyens et forts. L'établissement d'un zonage pluvial permettrait de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque d'inondation par ruissellement.

Pour cette même zone, la proximité directe de la RD 618 est susceptible de générer des nuisances sonores. La MRAe recommande d'identifier les enjeux de la zone, y compris sur la qualité de l'air en s'appuyant sur le plan climat air énergie territorial de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille et Illibéris à laquelle Saint-Génis-des-Fontaines appartient, et d'en déduire des mesures d'évitement et de réduction proportionnées à ces enjeux, pour les traduire dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines arrêté le 22 juillet 2019.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU de Saint-Génis-des-Fontaines fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Le Tech » sur le territoire communal. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

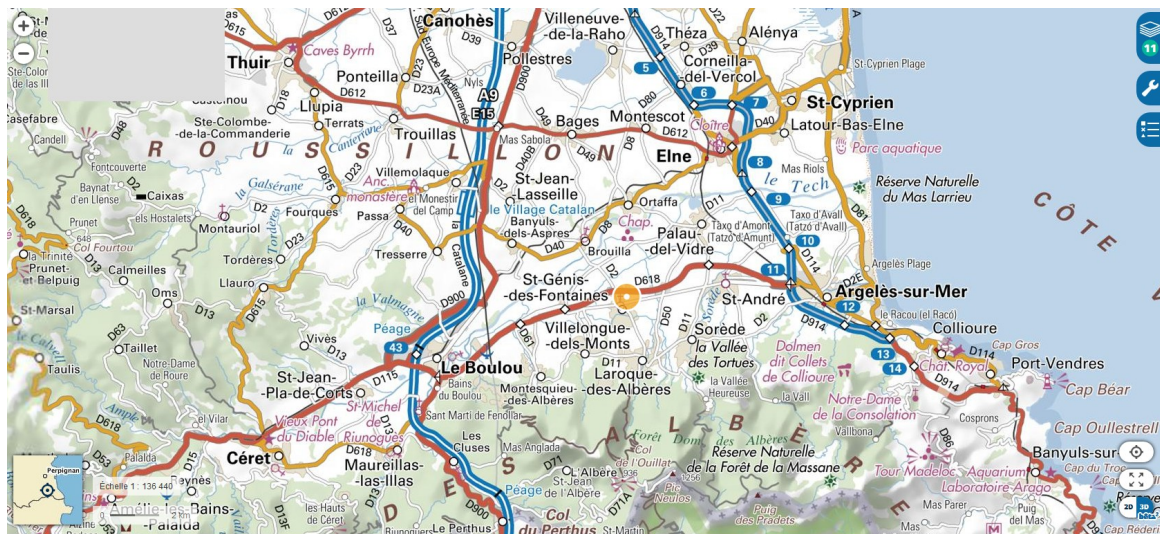
Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du dossier

II.1. Contexte et objectifs

La commune de Saint-Génis-des-Fontaines (2 798 habitants, INSEE 2016) se situe dans le département des Pyrénées Orientales, à 20 km au sud de Perpignan. La RD 618 en provenance du Boulou et à destination d'Argelès-sur-Mer coupe la commune d'est en ouest. La RD2, au trafic plus modeste, traverse la commune selon un axe nord-sud le long duquel s'est développé l'urbanisation à vocation d'habitat, au sud de la RD 618.



Plan de situation de Saint-Génis-des-Fontaines (représentée par le rond jaune sur la carte Géoportail)

La commune fait partie de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès, et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Littoral Sud en cours d'approbation, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe².

Le territoire s'insère au sud de la vallée du Tech, habitat propice pour de nombreuses espèces protégées (Natura 2000, ZNIEFF, espace naturel sensible, plans nationaux d'actions (PNA)). Le territoire communal est aussi concerné par les PNA en faveur du lézard ocellé et de la pie grièche à tête rousse, et présente un réseau dense de haies, cours d'eau et canaux qui participent à la trame verte et bleue.

La commune est soumise au risque inondation par débordement du Tech et ses affluents. Les zones inondables ceinturent le village de Saint-Génis-des-Fontaines sur les parties ouest et nord, ainsi qu'à l'est dans une moindre proportion. Si le projet de développement de l'urbanisation s'est principalement concentré à l'est du village, secteur le moins impacté par le risque inondation, il subsiste un projet en zone d'aléa moyen qui amène la MRAe à y porter une attention particulière.

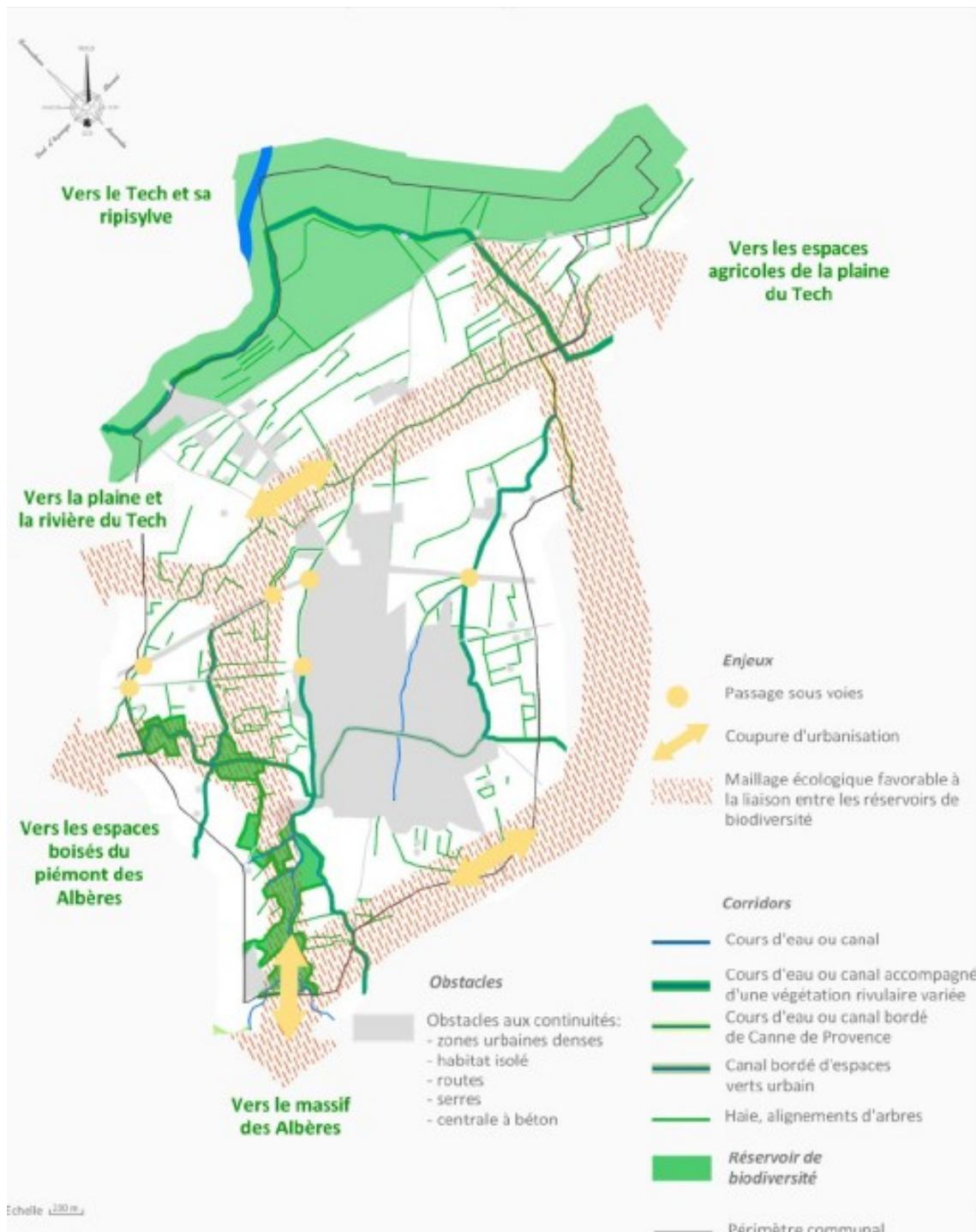
Le développement envisagé de l'habitat se fait dans une logique de conforter la nouvelle centralité de la commune autour de la nouvelle mairie, ce qui devrait favoriser les cheminements doux entre les différents quartiers.

Après une hausse constante du nombre d'habitants jusqu'en 2006, la commune a connu une stabilisation de sa population entre 2006 et 2016. L'objectif de la commune est d'atteindre une population totale permanente de 3600 à 3700 habitants d'ici à 2033, tout en assurant l'accueil des populations touristiques. Pour satisfaire cet objectif, le PLU prévoit la construction de 341 logements. Sur la base de la capacité maximale d'accueil de population et en prenant comme référence les données INSEE de 2014, le rapport de présentation indique un taux de croissance de l'ordre de 1,8 % par an. La MRAe considère cet objectif peu réaliste et revient sur les conséquences de ce choix dans la suite de l'avis.

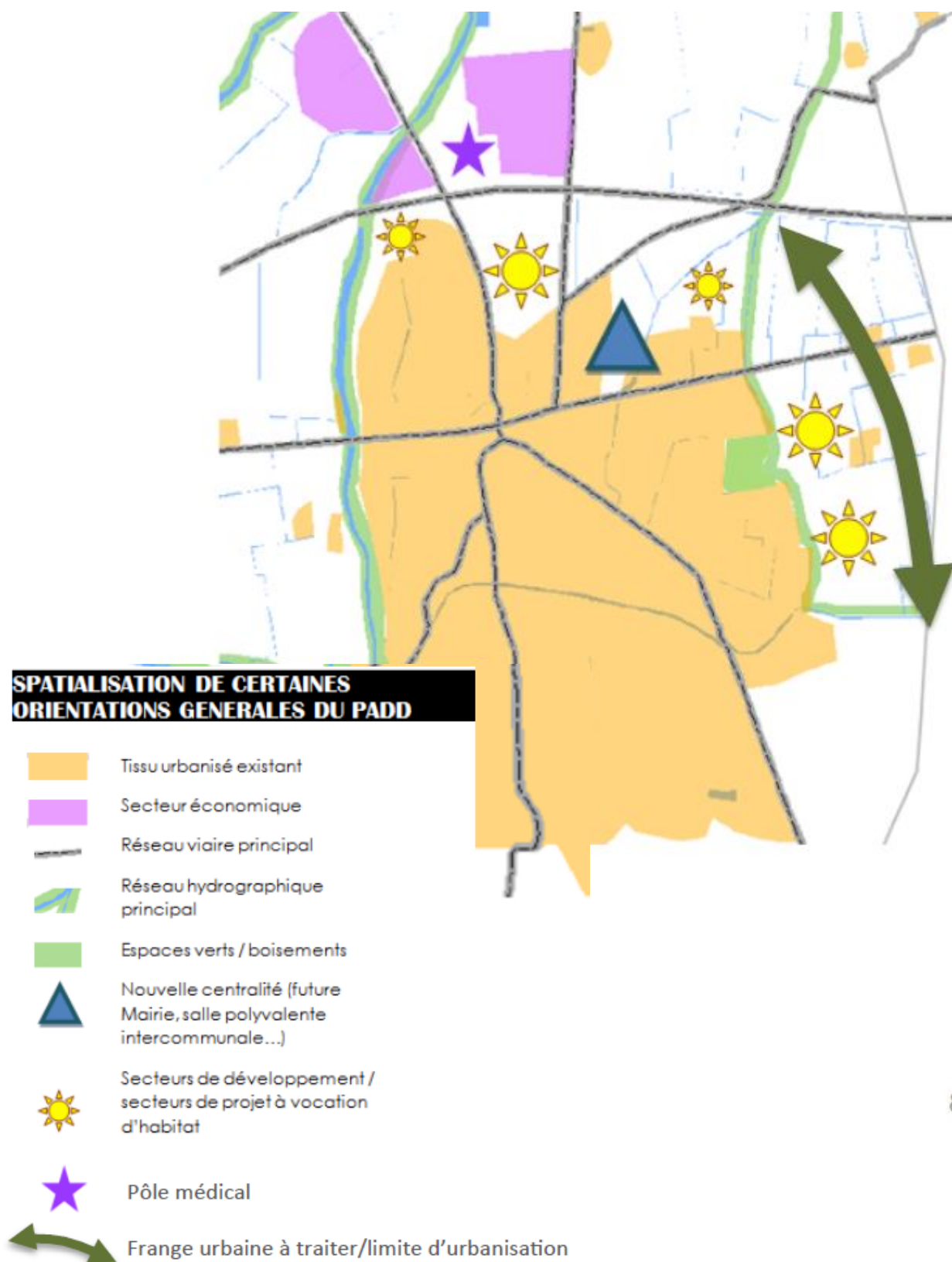
Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) cinq grandes orientations :

- 1) accroître la fonction et la dynamique du centre du village ;
- 2) corréliser/rapprocher pôles d'habitat et lieux de vie, par la cohérence du parti d'aménagement ;
- 3) reconnaître le patrimoine naturel pour assurer des continuités écologiques et préserver la biodiversité ;
- 4) reconnaître le patrimoine vernaculaire pour promouvoir son identité ;
- 5) préserver son cadre de vie.

² Avis n°2019AO110 de la MRAe Occitanie, daté du 29 août 2019



carte issue du PADD page 15 : trame verte et bleue



8

Carte issue du PADD page 8 : synthèse du développement urbain envisagé

II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la modération de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité ;

- la disponibilité de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Complétude du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme même si sa lecture est complexe (cf. III.2). Le dossier présente un jeu de cartographies et de données qui permet de comprendre les orientations du projet de la commune.

III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte des documents fragmentés et est dissocié de l'évaluation environnementale, ne facilitant pas la lecture et nécessitant des allers et retours entre les documents. Une synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, ces derniers étant en annexe du rapport, est cependant proposée dans le rapport de présentation, ce qui permet au lecteur d'identifier les principaux enjeux environnementaux.

Afin de rendre le rapport de présentation plus compréhensible pour le public, la MRAe recommande de rassembler l'ensemble des pièces du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale dans un seul document et d'établir un sommaire commun en début de rapport.

Concernant l'articulation avec les documents supérieurs, et notamment le SCoT Littoral sud, la MRAe constate que le PLU, au regard du taux de croissance estimé à 1,8 % par an, n'apparaît pas compatible. En effet, le SCoT affiche un taux de variation de la population à hauteur de 1 % par an.

La MRAe recommande de revoir à la baisse l'accueil de population supplémentaire afin que la compatibilité du PLU avec le SCoT soit vérifiée.

L'évaluation environnementale conclut que le projet communal reste impactant au droit des Vernèdes (zone 1AUh) sans que des mesures d'évitement et/ou de réduction ne soient proposées, le rapport se contentant de renvoyer la qualification plus précise des impacts et la définition de mesures adaptées au stade du projet, comme pour les zones à urbaniser bloquées. La MRAe rappelle que c'est au stade de l'élaboration du PLU que les incidences doivent être caractérisées, ce qui permet de positionner les projets dans les secteurs les moins sensibles.

La MRAe recommande que soient analysées des solutions de substitution raisonnables afin d'éviter les secteurs à plus forts enjeux. Elle recommande que des mesures d'évitement et de réduction appropriées, voire de compensation, soient proposées dès le stade de l'élaboration du PLU.

La MRAe souligne la qualité du dispositif de suivi. Les indicateurs proposés permettront de suivre les tendances d'évolution du PLU et de proposer le cas échéant des modifications ultérieures du document d'urbanisme. L'état « zéro » de certains indicateurs a été renseigné dans le cadre de l'évaluation environnementale, d'autres restent à déterminer par la commune.

Le résumé non technique est quant à lui synthétique et présente les données et informations clés du projet ce qui permet d'en comprendre les enjeux principaux.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

IV.1. Modération de la consommation d'espaces

Le PLU prévoit sur 15 ans un nombre de 341 logements, soit une population supplémentaire de 713 habitants, en plus de l'opération en cours de réalisation du domaine de la Tuilerie au nord du village (zone UB), d'une capacité de 200 habitants. À terme, la population totale permanente sera de 3657 habitants, sur une base de croissance estimée à 1,8 % par an³. Afin de tenir compte de la nouvelle population attendue et du phénomène de desserrement des ménages, considérant le foncier non bâti disponible en dents creuses (25 logements estimés), et sur la base de 20 logements par hectare, la commune envisage son développement comme suit⁴ :

- secteur Le Pressoir : zone 1AUh pour 1,5 ha à vocation d'habitat ;
- secteur La Prada : zone 1AUh pour 0,8 ha à vocation d'habitat, et zone 2AUh bloquée pour 3,5 ha à vocation d'habitat ;
- secteur Vernèdes est : zone 1AUh pour 10 ha à vocation d'habitat.

Ce sont donc 12,3 ha destinés à recevoir des habitations immédiatement ouverts à l'urbanisation, et 3,5 ha qui seront ouverts ultérieurement. En outre, la zone 3AU localisée au nord-est accueillera le futur pôle médical sur une surface de 2 ha. Compte tenu de la vacance au sein de la zone d'activité économique existante de la Tuilerie au nord du village (seulement 42 % des parcelles sont occupées), il n'est pas prévu d'extension supplémentaire ou de nouvelle zone économique.

Le cumul des zones 1AUh et 2AUh destinées à l'habitat s'élève à 15,8 ha, auquel s'ajoutent 1,9 ha dédiés aux services et équipements. La consommation foncière de ces treize dernières années (2005-2018) pour l'urbanisation est d'environ 31 ha, dont 14 ha pour les espaces à vocation d'habitat. Du fait des ambitions fortes de la commune en matière de croissance démographique, la consommation foncière envisagée pour l'habitat à l'horizon 2033 est supérieure à celle déjà consommée ces 15 dernières années.

Le projet doit apporter des précisions pour démontrer ce qui justifierait une augmentation significative de l'attractivité du territoire et donc une telle projection démographique. La MRAE considère que cet objectif de croissance, peu réaliste, engendre un risque de surconsommation d'espace via une dédensification par rapport aux objectifs d'environ 20 logements par hectare de la commune : en l'absence de demande, les parcelles seraient plus étendues, alors que le SCoT révisé recommande de produire un découpage parcellaire n'excédant pas 350 m². Une manière de prévenir ce risque est de proposer un scénario alternatif qui soit plus conforme aux tendances actuelles et à venir (par exemple avec une croissance réduite à 1 % par an, conformément à l'objectif du SCoT), de n'ouvrir à l'urbanisation qu'une partie des secteurs visés et de mettre en place un phasage de l'ouverture à l'urbanisation dans le temps.

La MRAE recommande de reconsidérer l'objectif démographique établi dans le cadre du PLU, en rupture avec les dernières tendances, et de proposer un scénario alternatif avec une croissance plus faible conformément au SCoT Littoral sud, et des ouvertures différées à l'urbanisation.

Le taux de logements vacants en 2016 est de 8,1 %, soit 138 unités, en augmentation par rapport aux années précédentes. Or les logements vacants n'ont pas été intégrés dans les possibilités d'accueil, majorant d'autant le besoin en constructions nouvelles.

La MRAE recommande de mieux évaluer le potentiel de logements vacants et de mobiliser davantage celui-ci.

³ Page 27 du rapport de présentation, calculée à partir des données de référence INSEE de 2014

⁴ Estimation basée sur les données de référence INSEE 2014 : 2744 habitants (auxquels ont été ajoutés les 200 habitants attendus sur l'opération du domaine de la Tuilerie en zone UB) / 1704 logements / 2,1 personnes par logement

IV.2. Préservation de la biodiversité

L'évaluation environnementale conduite a permis d'éviter l'urbanisation au sud du village, initialement permise par le plan d'occupation des sols, qui correspond à un site de nidification de la pie grièche à tête rousse, ce que la MRAe juge positivement.

La trame verte et bleue établie dans le PADD met en évidence des réservoirs de biodiversité correspondant aux ripisylves des principaux cours d'eau et notamment celle du Tech au nord du territoire et s'étendant sur la plaine, ainsi que les massifs boisés au sud-ouest du village. La fonctionnalité du territoire est jugée bonne avec un réseau dense de haies, de cours d'eau et de canaux, qui sont autant de corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue de la commune, que le PLU souhaite préserver. Une OAP thématique est prévue pour conforter cette trame verte et bleue, mais celle-ci n'est pas traduite concrètement dans le règlement graphique et seulement à minima dans les OAP sectorielles (secteurs le Pressoir, la Prada et Vernèdes est) qui ne visent qu'à définir une bande inconstructible de 5 mètres de part et d'autre des canaux et voies d'eau, et le maintien des haies sur la périphérie des opérations d'aménagement. Rien n'est établi pour les autres haies et alignements d'arbres existants notamment en zone agricole, ni pour les secteurs de développement ne bénéficiant pas d'OAP (zone 3AU dédiée au pôle médical).

La MRAe recommande de prévoir des mesures d'évitement des corridors écologiques (haies, canaux, voies d'eau) identifiés dans la trame verte et bleue du PLU, en mettant en œuvre l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui permet de localiser sur le règlement graphique les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et en le précisant dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit.

Selon le rapport d'évaluation environnementale, les secteurs le Pressoir et la Prada ainsi que le futur pôle médical ne présentent pas d'intérêt naturaliste particulier, sans que cela ne soit étayé par le résultat des inventaires floristiques et faunistiques réalisés en juillet 2014.

La MRAe recommande d'établir des inventaires complémentaires au droit des secteurs potentiels de développement sur les bonnes périodes du calendrier écologique (coïncidant avec les périodes de visibilité des différentes espèces considérées), permettant d'apprécier l'ensemble des enjeux naturalistes. Elle recommande de compléter le rapport de présentation par le résultat de ces inventaires afin de justifier l'absence d'incidences significatives au droit des secteurs le Pressoir et la Prada ainsi que du futur pôle médical.

L'évaluation environnementale a mis en évidence des incidences sur le secteur 1AUh Vernèdes est, celui-ci intersectant une zone de chasse pour la pie grièche à tête rousse⁵. L'évaluation environnementale conclut que la destruction de ce territoire de chasse n'aura pas d'incidences significatives sur la population de pies grièches à tête rousse, au regard des espaces agricoles potentiellement favorables alentour. Considérant le mode de vie de cet oiseau, présentant une zone de chasse limitée de quelques centaines de mètres autour de son nid (une seule ponte par an), la MRAe tient à nuancer cette conclusion et identifie des enjeux forts au droit de ce secteur.

Au vu des enjeux forts liés à la pie grièche à tête rousse, la MRAe recommande d'éviter toute urbanisation de sa zone de chasse identifiée lors des inventaires réalisés au sein du secteur Vernèdes est, en renonçant à tout ou partie de l'aménagement envisagé afin de maintenir la fonctionnalité écologique de la zone. Elle recommande que soient analysées les possibilités de substitution raisonnables à l'aune des sensibilités environnementales que présente ce secteur.

⁵ Cf carte page 33 de l'évaluation environnementale

IV.3. Disponibilité de la ressource en eau

La production et la distribution de l'eau potable sont assurées par la communauté de communes Albères, Côte Vermeille et Illibéris, qui utilise le réseau complexe de ressources interconnectées de la basse plaine du Tech. Les ressources exploitées sont les nappes souterraines du Pliocène (désignées aussi nappes du Roussillon) et la nappe d'accompagnement du Tech à faible profondeur. Dans le bassin du Tech, une étude des volumes prélevables de novembre 2011 rappelée dans l'état initial de l'environnement, met en évidence un déficit moyen pour la partie de bassin à laquelle appartient la commune, les volumes prélevés étant supérieurs au mois d'août par rapport aux volumes prélevables, dû notamment à l'accueil de population touristique et à l'irrigation. L'étude des volumes prélevables des nappes du Roussillon, datant de juin 2014, indique quant à elle qu'il n'y a pas de marge pour des prélèvements supplémentaires, et que les volumes prélevables sont ceux actuellement prélevés⁶. La désignation de la commune en zone de répartition des eaux (ZRE)⁷ pour les deux masses d'eau précitées tend à démontrer le déficit chronique de la ressource en eau sur le secteur.

Parallèlement, l'étude des besoins de pointe futurs établie dans les annexes sanitaires table sur une augmentation globale des besoins en 2028 de 763 m³/jour pour la commune de Saint-Génis-des-Fontaines (soit 48 m³/jour supplémentaires considérant le prélèvement actuel de 715 m³/jour), en prenant en compte les besoins nouveaux et les économies réalisées avec l'amélioration des rendements (objectif de 75 % à l'horizon 2025), à l'échelle de la basse plaine du Tech. Selon cette même étude, l'augmentation des besoins ne représenterait que 16 % des disponibilités⁸, ce qui permet à l'évaluation environnementale de conclure sur la suffisance de la ressource pour accueillir la population future sur la commune. Cette conclusion n'apparaît pas cohérente avec le résultat des études des volumes prélevables citées plus haut. Par ailleurs la multiplication des chiffres et des différents périmètres de prélèvements ne rend pas aisée la compréhension de cette annexe sanitaire, et ne permet pas au lecteur de confirmer la bonne adéquation entre les besoins futurs et la ressource en eau.

La MRAe souligne les discordances du dossier faisant état d'un côté d'un déficit chronique (selon l'état initial de l'environnement) et de l'autre d'une ressource en eau jugée suffisante (selon l'annexe sanitaire, conclusion reprise dans l'évaluation environnementale). Elle recommande de mieux examiner la disponibilité de la ressource en eau sur la commune et mettre en cohérence le projet d'aménagement porté par le PLU.

Le PADD affiche une volonté de prise en compte des capacités de la ressource en eau dans les perspectives d'accueil de nouvelles populations (orientation 1.A.). L'absence de démonstration claire de la disponibilité de la ressource, couplée à une ouverture immédiate à l'urbanisation de plus de 12 hectares (surface cumulée des zones 1AUh), ne concrétise pas cette orientation.

La MRAe recommande un phasage plus marqué de l'ouverture à l'urbanisation tant que l'adéquation entre les besoins supplémentaires et la ressource en eau n'est pas clairement démontrée, et que cette ouverture soit effectivement conditionnée au respect de la disponibilité de la ressource en eau tel que le prévoit le PADD.

IV.4. Prise en compte des risques naturels

La commune est concernée par le risque inondation par débordement du Tech, qui s'applique aussi aux nombreux ruisseaux prenant leur source dans le massif des Albères jusqu'à leur confluence avec

⁶ Pages 37 et suivantes de l'état initial de l'environnement

⁷ Les ZRE sont définies comme des zones présentant une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins

⁸ Page 25 de l'annexe 3 du schéma de distribution AEP

le Tech. L'état initial de l'environnement produit une carte établie par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) qui matérialise les zones d'aléas et d'expansion des crues⁹. Il s'avère que la zone 1AUh du Pressoir, bordée par le ruisseau du Campaler, est située en zone d'aléa moyen (toutes les autres secteurs à urbaniser sont en zone d'aléa faible à nul). L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit un tampon de 5 mètres non aménageable le long du cours d'eau, un bassin de rétention des eaux pluviales à positionner au sein de l'opération d'aménagement d'ensemble et 20 % de terrains qui devront être laissés perméables. Pour la MRAe, ces mesures, si elles contribuent à limiter l'exposition de la population au risque inondation, ne traduisent pas une réelle démarche d'évitement qui aurait dû présider à la localisation des secteurs à urbaniser. De plus, la gestion de l'assainissement pluvial se fait au cas par cas lors de la réalisation des nouvelles zones urbaines, sans qu'une vision d'ensemble à l'échelle de la commune ne soit conduite, à travers un zonage d'assainissement pluvial.

La MRAe recommande d'éviter tout aménagement dans les zones d'aléas moyens ou forts et de conditionner les autorisations à venir à une étude hydraulique visant à ne pas aggraver le risque inondation, tant sur la zone qu'à son aval.

Elle recommande qu'un zonage d'assainissement pluvial soit mis en œuvre afin de ne pas aggraver la population à l'exposition au risque de ruissellement.

Le règlement demande que les autorisations d'urbanisme dans les zones soumises au risque inondation se réfèrent au plan des surfaces submersibles (PSS) datant de 1964 et valant plan de prévention des risques inondation. Or l'état initial de l'environnement précise que celui-ci ne concerne que le Tech sur la frange nord du territoire communal, et ne concerne donc pas les zones à urbaniser prévues au PLU. Il est également dit que ce PSS est annexé au PLU, or sous cette dénomination, c'est la carte de la DDTM qui est en fait reproduite, entraînant une confusion dans le document de référence à prendre en compte.

La MRAe recommande :

- de remplacer dans le règlement la référence au plan des surfaces submersibles par celle de la carte de l'aléa inondation établie par la DDTM qui traduit mieux le risque inondation ;**
- de matérialiser sur le règlement graphique par une trame spécifique ou un zonage indicé les zones d'aléa moyen et fort du risque inondation.**

Le sud de la commune est situé au niveau du piémont du massif des Albères, présentant un aléa feu de forêt. Dans ce secteur, la zone UB en continuité de l'urbanisation de Villelongue dels Monts est concernée par le risque incendie. Le règlement mentionne bien le respect de l'obligation légale de débroussaillage et la carte des périmètres qui y sont soumis est annexée au PLU. Le risque est donc bien identifié et pris en compte.

IV.5. Qualité de l'air et nuisances sonores

La commune affiche des projets d'urbanisation de part et d'autre de la RD 618 au nord du village, avec notamment la zone 1AUh du Pressoir d'une superficie de 1,5 ha et permettant d'accueillir une trentaine de logements (en l'absence d'autre donnée, estimation établie par la MRAe sur la base de 20 logements/ha). Or la RD 618 est classée en catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012, qui préconise un recul d'au moins 100 mètres de part et d'autre de la voie pour les constructions à usage d'habitation. Compte tenu de la proximité avec la RD 618, le PLU prévoit un recul de 35 mètres pour l'implantation des premières habitations, bien inférieur aux dispositions en vigueur dans le POS (75 mètres). Le recul de 35 mètres est assimilé à une zone tampon jouant le rôle d'écran végétal censé atténuer le bruit, tel que précisé dans l'OAP du secteur, or il n'est pas prouvé qu'un tel écran soit efficace contre les nuisances sonores. Il

⁹ Carte de synthèse issue des études hydrauliques et géomorphologiques réalisées sur le Tech en 2006, l'étude hydraulique sur le bassin du Tanyari en 2006, et des données propres à la DREAL issues d'une étude de 1999 au sud de la RD 618 (source non précisée)

apparaît dès lors nécessaire de préciser les modalités de prise en compte par la commune et les maîtres d'ouvrage d'éventuelles opérations d'aménagement des dispositions du code de l'urbanisme précisées par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, notamment à travers le règlement écrit.

La communauté de communes Albères, Côte Vermeille et Illibéris vient de terminer l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET). Ce document constitue celui de référence pour la prise en compte des enjeux climatiques et notamment de qualité de l'air sur le territoire, or le rapport de présentation ne le mentionne pas. Les fiches action du PCAET pourraient pourtant apporter des éléments à prendre en compte à l'échelle du PLU, notamment pour garantir le respect de la qualité de l'air.

La MRAe recommande :

- de préciser les modalités de prise en compte des règles d'isolation acoustique des bâtiments proches de la RD 618 ;**
- de compléter le rapport de présentation par les éléments relatifs à l'enjeu de préservation de la qualité de l'air issus du plan climat air énergie territorial de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille et Illibéris ;**
- d'identifier les enjeux de la zone y compris sur la qualité de l'air et d'en déduire des mesures d'évitement et de réduction proportionnées à ces enjeux, pour les traduire dans l'OAP.**